

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2026.02R.19
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 22/3/2024 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 9/9/2024 associé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement consisté en un récolement de l'arrêté de mise en demeure du 22/3/2024 et de l'arrêté d'astreinte en date du 9/9/2024 associé relatif aux sujets du bruit, des rejets atmosphériques et des rejets des eaux pluviales.

Bruit

Au regard des actions entreprises par l'exploitant (remplacement des surpresseurs défaillants et amélioration de l'isolation acoustique) et du dernier rapport de mesures acoustiques attestant du retour à la conformité, la prescription de la mise en demeure est désormais satisfaite.

Rejets atmosphériques

L'exploitant s'était mis en conformité sur les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les rejets du RTO et de la chaudière BP3 en réponse à la mise en demeure. Subsistait la conformité sur l'installation BP1 (objet de l'arrêté d'astreinte). La prescription relative à un fonctionnement de l'installation BP1 inférieur à 20 jours par an est satisfaite (elle a fonctionné 2 jours en 2025). Des échanges doivent se

poursuivre entre l'exploitant et l'inspection des installations classées afin d'actualiser les VLE applicables aux rejets des chaudières et des systèmes de traitement d'air en lien avec les évolutions en cours sur le site.

Rejets des eaux pluviales

Au regard du plan d'action mis en œuvre par l'exploitant, des diagnostics complémentaires réalisés, des travaux à engager non identifiés initialement et du retour à la conformité pour 3 des 4 séparateurs (les travaux sur le dernier séparateur étant planifiés), l'inspection des installations classées estime que les prescriptions de la mise en demeure peuvent être réputées satisfaites, mais restera attentive à la pérennité de la conformité pour l'ensemble des rejets des eaux pluviales.

Odeurs

Le sujet des odeurs sur lequel portait également l'astreinte a été traité au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2025 qui modifie la VLE applicable, la mise en demeure est donc caduque. Ce point n'a pas été abordé lors de la visite.

Au regard du retour à la conformité et des engagements de l'exploitant sur les sujets du bruit, des rejets atmosphériques et des rejets des eaux pluviales, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 22/3/2024 et de liquider l'astreinte.

Enfin, l'inspection a pu constater lors de la visite terrain que l'entretien des installations (propreté et gestion des déchets) n'était, une nouvelle fois, pas satisfaisant. L'exploitant a rapidement réagi, mené des actions correctives immédiates et proposé un plan d'action de mise en conformité. L'inspection ne propose donc pas de suites mais ne saura accepter qu'une telle situation se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité mesures acoustiques
Prescription contrôlée : La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11 rue de Monceau PARIS (75008), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site situé Boulevard Maritime, Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) : l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 avant le 31 avril 2024. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures acoustiques attestant de la conformité avant le 31 mai 2024 ; [...]
Constats : Pour mémoire, un arrêté d'astreinte en date du 9/9/2024 avait été pris pour non respect de la mise en demeure du 22/3/2024 avec une date de prise d'effet au 15/01/2025. L'exploitant avait transmis à l'inspection un nouveau rapport de mesure des niveaux sonores en date du 16/12/2024. Ce dernier attestait de la conformité mais posait une réserve sur le point en limite de propriété (LP3) du fait de la mise en œuvre d'un seul surpresseur sur les quatre disponibles

et de la probabilité d'un dépassement des 60 dB(A) en cas de fonctionnement nominal. L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que le fonctionnement nominal est de deux surpresseurs en simultané et strictement limité à deux surpresseurs en simultané. L'exploitant a engagé des actions correctives : remplacement des surpresseurs défaillants et réalisation de travaux de renforcement des caissons anti-bruit (constaté le jour de la visite). Le dernier rapport de mesures acoustiques daté du 31/10/2025 atteste de la conformité au point LP3 (le rapport indique que « l'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif - informations fournies par le client »).

Commentaire n°1 : L'inspection confirme la conformité des niveaux sonores vis-à-vis des prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6/8/2021 à compter du 31/10/2025 (date du rapport établissant la conformité au point LP3 sans réserves). **Ce point de la mise en demeure est donc à présent respecté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité chaudière BP1

Prescription contrôlée :

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11 rue de Monceau PARIS (75008), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site situé Boulevard Maritime, Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) :

- [...]
 - les articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 **avant le 31 mai 2024**. Ces prescriptions seront réputées satisfaites si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures des rejets atmosphériques des chaudières et de l'oxydateur thermique attestant du respect des VLE **avant le 30 juin 2024** ;

Constats :

Pour mémoire, un arrêté d'astreinte en date du 9/9/2024 avait été pris pour non respect de la mise en demeure du 22/3/2024 avec date de prise d'effet au 15/1/2025.

Commentaire n°2 : en ce qui concerne l'installation BP1, l'exploitant a confirmé qu'elle est actuellement toujours maintenue uniquement pour intervenir en secours du RTO pour le traitement des flux odorants des buées de cuisson et de l'évent de l'atelier d'extraction. L'exploitant assure par ailleurs le suivi des durées de fonctionnement de la chaudière et a déclaré moins de 20 jours de fonctionnement sur l'année 2025. BP1 a fonctionné, d'après le fichier de suivi de l'exploitant, 2 jours en 2025. **Ce point de la mise en demeure est donc à présent respecté.**

En parallèle, un porter à connaissance portant sur une demande de modification des VLE applicables aux rejets des chaudières a été communiqué à l'inspection en date du 13/3/2025. L'exploitant sollicite un déclassement en rubrique 2910, en le justifiant du fait du démantèlement prévu de la chaudière HP1 (13 MW). L'exploitant a confirmé le démantèlement effectif en date du 15/10/25 qui a pu être constaté par l'inspection lors de la visite. L'exploitant a également transmis

le planning de remplacement de BP2 actuellement "au chômage", dont la réception est prévue en février 2026. Le Porter à Connaissance précise que la future chaudière BP2 (remplacement prévu en 2026), ne sera utilisée que pour la génération de vapeur (et ne sera pas utilisée en secours du RTO pour le traitement des odeurs, avec combustion de gaz naturel exclusivement).

Commentaire n°3: les échanges doivent se poursuivre avec l'exploitant en ce qui concerne le classement effectif de l'établissement et afin de statuer sur la surveillance et les VLE applicables aux rejets atmosphériques (combustion, gaz résiduels, odeurs). En effet, en ce qui concerne le classement en 3110 ou 2910, le porter à connaissance doit notamment être amendé en intégrant la puissance des brûleurs de combustible de l'oxydateur thermique, c'est en effet la puissance totale de l'établissement qui doit être calculée et considérée pour statuer sur la rubrique applicable. Par ailleurs, le dossier de l'exploitant doit être complété en ce qui concerne l'usage futur de BP1 (usage exclusif pour le traitement des odeurs ou non).

Demande n°1 : l'exploitant modifiera son porter à connaissance **pour le 15 mars 2026** en intégrant dans le calcul de la puissance thermique totale de l'établissement, la puissance du brûleur de l'oxydateur thermique et précisant l'usage futur de BP1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11 rue de Monceau PARIS (75008), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site situé Boulevard Maritime, Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) :

- [...]
 - l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 **avant le 30 avril 2024**. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant démontre **avant le 31 mai 2024** que les mesures de concentration réalisées dans ses eaux pluviales respectent les VLE de son arrêté préfectoral sur les mois de décembre 2023 à mars 2024.

Constats :

Pour mémoire, un arrêté d'astreinte en date du 9/9/2024 avait été pris pour non respect de la mise en demeure du 22/03/2024 avec un sursis jusqu'au 1/10/2024. Suite aux premiers diagnostics de fond réalisés par l'exploitant et à la nécessité de réaliser des travaux d'ampleur, l'inspection des installations classées avait proposé d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour la mise en conformité.

Séparateurs PD1 et PD2 (codification arrêté n°3 et 4)

Conformément à la demande de l'inspection et suite à la visite du 17/1/2025, l'exploitant avait communiqué le plan d'action attendu pour le remplacement des séparateurs PD1 et PD2, avec un délai de mise en conformité proposé à fin août 2025. Le plan d'action intégrait la mise en place d'un by-pass avec séparateur temporaire sur PD1 et PD2 dans l'attente de remplacement et une surveillance analytique renforcée en vue de détecter les éventuelles dérives sur les deux séparateurs (ce suivi a été présenté à l'inspection). L'inspection a pu constater la réalisation effective des

travaux sur ces deux séparateurs, elle avait également pu constater les travaux en cours sur PD1 et la présence du by-pass lors d'une précédente visite en 2025.

Les résultats des dernières analyses réalisées en interne en janvier 2026 (à la demande de l'inspection et postérieurement à la visite) montrant des valeurs en MES et DCO inférieures aux valeurs limites. Des échantillons ont également été transmis au laboratoire sous-traitant, mais les résultats ne sont pas encore disponibles. Les résultats du 29 janvier 2025, ainsi que les derniers résultats du suivi interne de novembre 2025 pour PD1 et de décembre 2025 pour PD2 montraient également des concentrations en MES et DCO inférieures aux VLE.

Séparateurs PD3 et PD4 (codification arrêté n°5 et 6)

Concernant les séparateurs PD3 et PD4, l'exploitant s'était engagé à réaliser des diagnostics approfondis suite à la visite du 17/1/2025.

Suite à diagnostic, l'exploitant a confirmé l'engagement de travaux pour le remplacement du séparateur PD3 (travaux planifiés en mars 2026 après les travaux sur PD1 et PD2). A la demande de l'inspection, de nouvelles analyses ont été réalisées postérieurement à la visite en sortie de PD3, les résultats des analyses internes montrent des concentrations inférieures aux VLE pour les MES, un léger dépassement est observé pour la DCO (129 mg/L pour une VLE de 125 mg/L). Les résultats du suivi réalisé en 2025 montrent des concentrations inférieures aux valeurs limites pour DCO et MES, hormis un dépassement MES en septembre, avec retour à des concentrations inférieures aux VLE en octobre et novembre. Postérieurement à la visite, l'exploitant a confirmé la mise en place d'un by-pass avec séparateur temporaire dans l'attente de finalisation des travaux.

L'exploitant a également déclaré que le diagnostic visuel du séparateur PD4 n'avait pas montré de désordres apparents et précisé que suite au diagnostic des flux transitant sur ce séparateur, certains effluents qui y transitaient sont désormais redirigés directement vers la STEP. L'exploitant a indiqué qu'une étude visant à vérifier le bon dimensionnement de PD4 était engagée, avec des résultats attendus en mars 2026. A la demande de l'inspection, de nouvelles analyses ont été réalisées postérieurement à la visite au rejet de PD4, les résultats montrent des concentrations inférieures aux VLE pour les MES et la DCO. Les résultats du suivi réalisé en 2025 montrent également des valeurs inférieures aux VLE pour DCO et MES depuis le 04 février 2025, hormis un dépassement DCO en septembre, les concentrations mesurées en octobre et novembre étant inférieures aux VLE.

Commentaire n°4: l'inspection rappelle que l'autosurveillance des eaux pluviales doit être déclarée sur GIDAF à une fréquence semestrielle. Aucune valeur de paramètres chimiques DCO, MES et hydrocarbures n'a été déclarée depuis mars 2025. Les résultats du suivi ont cependant été communiqués à l'inspection.

Demande n°2 :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du diagnostic de dimensionnement du séparateur n°PD4 **pour le 15 avril 2026.**

En vue de la vérification de l'efficacité dans le temps des mesures engagées, l'exploitant réalisera des mesures des paramètres DCO et MES mensuelles sur l'ensemble des pièges en 2026, et les déclarera sur GIDAF dès réception des résultats. L'exploitant régularisera par ailleurs ses déclarations 2025 sur GIDAF **pour le 15 mars 2026.**

Commentaire n°5 : le retour à la conformité est établi pour PD1, PD2 et PD4 sur la base des dernières données déclarées par l'exploitant. Le remplacement prévu du séparateur PD3 est également de nature à tendre vers la conformité pérenne, d'autant que le suivi renforcé réalisé en 2025 montre des concentrations en MES et DCO globalement conformes. **L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet de lever la mise en demeure relative aux rejets des eaux pluviales. L'inspection restera particulièrement attentive aux prochains résultats des contrôles réglementaires sur l'ensemble des séparateurs.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a observé des déchets (dont déchets de chantier non nettoyés) et matériaux divers (dont des terres noires) au niveau de la STEP, de la zone de stockage des déchets étanche et sur la zone enherbée au droit du bâtiment préparation. L'exploitant a déclaré avoir d'ores et déjà prévu des opérations de nettoyage sur ces zones, sans présenter de justificatifs lors de la visite. L'inspection a par ailleurs constaté qu'une des bennes stockant des déchets dangereux présentait des traces de corrosion significatives. Postérieurement à la visite, l'exploitant a : - communiqué un bon de commande (daté du 16/1/2026) pour le nettoyage de la STEP pour une intervention début février 2026; - déclaré que l'origine de ces déchets est liée au démantèlement d'un séparateur d'hydrocarbure pour la partie cuve ferraille et à l'excavation des terres et béton lors de la réalisation de travaux. Il a par ailleurs confirmé en date du 19/1/2026 (photo à l'appui) avoir fait retirer la cuve ferraille de l'ancien séparateur et indiqué que ces terres seront stockées en benne dans l'attente du résultat de leur caractérisation ; - confirmé l'organisation d'une opération de tri des déchets le 21/1/2026 (devis daté du 19/1/2026). Lors de la visite terrain, l'inspection a également observé une fuite de la canalisation au niveau des TAR (des traces de corrosion ont été observées sur cette canalisation par l'inspection). L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de l'arrivée d'eau osmosée et confirmé en date du 19/1/2026 avoir réparé la fuite et qu'un chiffrage était en cours pour le remplacement de la tuyauterie. Commentaire n°6: L'inspection qui avait déjà rappelé à <u>plusieurs reprises</u> que l'exploitant devait porter une attention particulière à la propreté de ses installations (dont la gestion des déchets et matériaux) ne propose pas de suite administrative à ce stade eu égard à la réactivité de l'exploitant, mais pourra revoir sa position si les actions correctives ne sont pas satisfaisantes. Dans tous les cas, l'inspection ne saura accepter à nouveau de telles pratiques en termes d'entretien des installations et de gestion des déchets sur le site. Demande n°3: l'exploitant transmettra à l'inspection, pour le 15 mars 2026, le résultat du diagnostic de l'étanchéité des bennes de déchets dangereux et les justificatifs attestant du nettoyage et du retrait des matériaux et des déchets sur la STEP, la zone de stockage des déchets et la zone enherbée en précisant en particulier la filière pour les terres noires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois